

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AOÛT 1901.

Projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Bruges et de la commune de Saint-André (Flandre Occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par délibération du 4 décembre 1899, le conseil communal de Bruges a demandé l'annexion au territoire de cette ville d'une partie de la commune de Saint-André.

Cette demande se fonde sur les motifs suivants :

1° L'engagement pris par la ville de Bruges envers l'État, d'exécuter le plan Stubben sur les terrains compris entre les anciens remparts et le canal d'Ostende, terrains qui s'étendent pour partie sur le territoire de Saint-André.

L'exécution de ce plan comporte la création de rues et de boulevards, l'aménagement de quartiers et un ensemble de travaux fort coûteux dont la commune de Saint-André ne saurait assurer l'exécution.

2° La création d'un bassin de natation déjà en voie d'exécution, sur la partie du territoire de Saint-André dont il s'agit, nécessite des mesures spéciales de police, d'éclairage et d'hygiène que la ville se trouverait dans l'impossibilité légale d'organiser.

L'accord n'a pu se faire avec la commune de Saint-André ni sur le principe de l'annexion, ni sur la question de l'indemnité.

Le conseil provincial a néanmoins émis un avis favorable à la demande de la ville de Bruges.

Après avoir exposé, en les appuyant, les arguments produits par cette ville, le rapport fait au conseil provincial signale en outre que la partie de Saint-André qu'il s'agit d'annexer se trouve à l'extrémité du territoire de cette commune, à deux kilomètres et plus de l'aggloméré et qu'elle confine aux anciens remparts et aux quartiers habités de la ville de Bruges.

La partie de territoire à annexer comporte une étendue de 18 h. 68 a. 90 c, et une population de 127 habitants. L'opposition de la commune de Saint-André n'a pas paru au Gouvernement un motif suffisant pour repousser la demande de la ville de Bruges et mettre par là celle-ci dans l'impossibilité d'exécuter les grands travaux d'embellissement et d'utilité publique auquel elle s'est engagée.

La question de l'indemnité à payer par la ville de Bruges a été réservée ; elle fait l'objet de l'article 2 du projet.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à l'annexion à la ville de Bruges de la partie du territoire de Saint-André, indiquée au plan y annexé.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit,
sera présenté, en Notre Nom, aux Cham-
bres législatives, par Notre Ministre de
l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la commune
de Saint-André, délimitée au plan ci-joint
par les lettres A, B, C, D, E, est distraite
de cette commune et réunie au territoire
de la ville de Bruges.

ART. 2.

La ville de Bruges paiera à la com-
mune de Saint-André, du chef de cette
annexion, une somme qui, à défaut d'en-
tente entre les deux conseils communaux
intéressés, sera fixée d'après les règles
inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi
communale, et qui ne sera pas inférieure
à celle proposée par la ville de Bruges,
soit le montant des centimes additionnels
à la contribution foncière afférente à la
partie de territoire annexée.

Donné à Ostende, le 7 août 1901.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil!*

Op voordracht van Onzen Minister van
Binnenlandsche Zaken en Openbaar onder-
wijs ;

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal in Onzen
Naam door Onzen Minister van Binnen-
landsche Zaken en Openbaar Onderwijs
de Wetgevende Kamers ter overweging
aangeboden worden :

ARTIKEL EÉN.

Het gedeelte van het grondgebied der
gemeente Sint-Andries, op bijgaande
plan afgeteekend door de letters A, B, C,
D, E, wordt van deze gemeen e afgeschei-
den en gevoegd bij het grondgebied der
stad Brugge.

ART. 2.

De stad Brugge zal, wegens deze inlij-
ving, aan de gemeente Sint-Andries eene
som betalen, welke, zoo de twee betrok-
ken gemeenteraden het niet eens zijn,
bepaald zal worden overeenkomstig de
regelen vervat in artikel 151, lid 4, van
de gemeentewet en welke niet lager zal
zijn dan deze door de stad Brugge voor-
gesteld, dat is het bedrag der opcentie-
mes op de grondbelasting van het inge-
lijfd stuk grondgebied.

Gegeven te Oostende, den 7ⁿ Augus-
tus 1901.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruc-
tion publique.*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

DE TROOZ.